

Assurances pour étrangers - assurances dans le monde entier



Commentaire concernant la directive «Vente de produits PAX à l'étranger»
(application des directives d'acceptation et des CGA)

- Principe
- Groupes de personnes étrangères assurables
- Processus de conclusion
- Couverture mondiale
- Changement de domicile

Principe

La PAX exerce son activité d'assureur uniquement en Suisse. Par conséquent, les conclusions d'opérations d'assurance ne sont autorisées que sur le territoire suisse.

La vente de produits d'assurance ne serait autorisée à l'étranger que si cela était permis à la société d'assurance concernée sur la base des prescriptions locales (étrangères). L'entreprise suisse concernée doit prouver à l'OFAP la licéité de l'exercice de l'activité d'assureur à l'étranger. La PAX ne dispose d'aucune autorisation pour vendre ses produits d'assurance à l'étranger.

Groupes de personnes étrangères assurables

Les groupes de personnes ci-après, dont le domicile est en Suisse ou au Liechtenstein, peuvent être assurés:

- les ressortissants du Liechtenstein en général
- les étrangers avec le livret pour étranger B et C

Les groupes de personnes ci-après, dont le domicile est en France, Allemagne, Autriche et Italie, peuvent être assurés:

- les frontaliers avec le livret G
- les Français, Allemands, Autrichien, Italiens
- les Néerlandais, Belges, Luxembourgeois, Danois, Britanniques, Irlandais, Islandais, Finlandais, Norvégiens, Suédois, Grecs, Portugais, Espagnols

Ne peuvent pas être assurées, les personnes:

- qui ne détiennent aucun des livrets pour étrangers cités ci-dessus
- domiciliées en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein, de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche ou de l'Italie.

Si un preneur d'assurance réside à l'étranger, il doit indiquer à la PAX une personne domiciliée en Suisse pour réceptionner les communications. Si aucun représentant en Suisse n'est désigné, toutes les communications de la PAX sont considérées comme valablement distribuées le jour suivant la remise à la poste.

Processus de conclusion

La consultation en matière de produits d'assurance et la vente de ceux-ci à des personnes définies au point 2 peuvent uniquement se faire si le contact direct avec le client a lieu en Suisse.

Il est en outre conseillé aux preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger de disposer d'une adresse de correspondance valable en Suisse.

Pour des raisons de sécurité juridique, il faudra dans tous les cas prouver que la consultation et la vente ont été effectuées en Suisse.

Couverture mondiale

Nouvelles affaires

Des séjours prévus à l'étranger pour plus de 6 mois font l'objet d'un examen du risque (formulaire Q7). Si le demandeur quitte la Suisse pour moins de 6 mois, la couverture applicable est mondiale.

Contrats existants

La prestation d'assurance au décès est valable dans le monde entier et ce aussi bien dans le cas de séjours à l'étranger que lorsque le domicile est transféré à l'étranger. Des conditions particulières sont applicables en ce qui concerne les prestations en cas d'incapacité de gain (délais, majorations ou exclusions).

Changement de domicile

Tout changement de domicile et d'adresse doit être communiqué à la PAX par écrit.

Si la personne assurée transfère son domicile à l'étranger, l'assurance de prestations en cas d'incapacité de gain prend fin à l'expiration de l'année d'assurance concernée. Sous réserve d'une dérogation (EEU007, chapitre 7.2).

Bon à savoir:

Les limites de ce qui est assurable (produits, montants, dynamique) et les documents à fournir sont décrits exhaustivement dans les directives d'acceptation.